



POLITIQUE SUR L'ÉLECTION DU CONSEIL À LA MAJORITÉ

Dans le cadre d'une élection du conseil sans opposition, chaque administrateur devrait être élu à la majorité des voix rattachées aux actions dont les porteurs assistent ou sont représentés par procuration à l'assemblée des actionnaires à laquelle l'élection a lieu. Par conséquent, si un candidat n'est pas élu au moins à la majorité des voix exprimées sur son élection, étant entendu qu'à cette fin une abstention est une voix exprimée contre son élection (un « vote constitué en majorité d'abstentions »), il devra donner sa démission au président du conseil immédiatement après l'assemblée à laquelle il a été élu et la démission prendra effet dès qu'elle sera acceptée par le conseil. Dans la présente politique, « une élection sans opposition » s'entend d'une élection dans le cadre de laquelle le nombre de candidats est égal au nombre d'administrateurs dont l'élection est autorisée par le conseil.

Le comité de gouvernance du conseil (le « comité ») examine la démission et recommande au conseil de l'accepter ou non. Il tient compte de tous les faits et circonstances que ses membres jugent pertinents, y compris les raisons exprimées pour lesquelles les actionnaires ont préféré s'abstenir de voter pour ce candidat, la possibilité que, s'il accepte la démission, cela empêche la Société de remplir certaines exigences en matière d'inscription applicables en vertu de la loi ou de la réglementation ou certaines obligations prévues par des conventions commerciales, le fait que l'administrateur démissionnaire siège ou non à un comité spécial dont la durée ou le mandat est défini et, le cas échéant, la possibilité que sa démission empêche le comité spécial de remplir son mandat, et les solutions pour remédier à la cause sous-jacente aux abstentions dans le contexte de la politique en matière de gouvernance de la Société.

Le conseil étudie la recommandation du comité dans les 90 jours suivant l'assemblée au cours de laquelle l'administrateur a fait l'objet d'un vote constitué en majorité d'abstentions. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier le refus d'une démission. En vue de décider si le maintien en fonction de l'administrateur est justifié par des circonstances exceptionnelles, le conseil tient compte des facteurs examinés par le comité ainsi que des autres facteurs et renseignements qu'il juge pertinents. Dès qu'il a pris sa décision, le conseil l'annonce sans délai par voie de communiqué de presse dûment déposé auprès de la Bourse de Toronto. S'il a décidé de refuser la démission, il devra énoncer tous les motifs à l'appui de sa décision dans le communiqué de presse.

Si le conseil accepte la démission, il pourra, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), nommer un administrateur qui comblera le poste laissé vacant par la démission ou convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à laquelle un nouveau candidat sera proposé.

L'administrateur qui donne sa démission conformément à la présente politique ne participe pas aux délibérations du comité ou du conseil.